



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale des Bouches du Rhône
Subdivision Marseille 1

Nos réf. :
Vos réf. :
N° S3IC : 64.3649 - P2

Marseille, le

1 - OCT. 2019

La Directrice Régionale

à

Monsieur le directeur de la société **MONIER**
172 avenue de Saint Louis au Rove
13016 Marseille

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 03/07/2019 de la société **MONIER**
172, avenue de saint louis au Rove 13016 Marseille

Ref : votre courrier de réponse du 29 juillet 2019
P.J. : 3 fiches d'écart complétées – 1 fiche de remarques

Monsieur le directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 3 juillet 2019. Cette visite, non exhaustive, était axée autour du respect de certaines dispositions des Arrêtés Préfectoraux complémentaires du 05/04/2005 et du 10/07/2012..

A cette occasion, il est globalement apparu que les contrôles réglementaires préconisés par l'arrêté préfectoral sont réalisés. Les rapports de contrôle n'étaient pas tous présents en vos locaux au moment de l'inspection, vous me les avez envoyés par courrier. Le BSD relatif à l'huile moteur vrac usager pour l'année 2018 n'étant également pas disponible, vous me l'avez envoyé par la même occasion.

Suite à cette visite d'inspection, 3 écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de 5 remarques vous ont été notifiées par l'Inspecteur des installations classées (IIC).

Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 MARSEILLE cedex 3

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Éléments reçus :

L'inspection a bien reçu, par courrier du 29 juillet 2019, vos réponses aux fiches d'écart et remarques.

Écarts à la réglementation relevés :

1. L'écart (n°1) à la réglementation, concernant le dépassement de valeur de rejets de poussières diffuses, a fait l'objet d'engagements de mise en conformité de votre part.
L'inspection note que les mesures mises en place ne peuvent être évaluées que vers fin 2019. Aussi, vous voudrez bien envoyer à l'inspection les rapports de relevés de mesures prouvant que les dispositions prises ont bien résolu la problématique d'émissions de poussières de votre site, au plus tard le 15 janvier 2020.
Cette conclusion est reprise dans la fiche d'écart n°1 en pièce jointe.
2. L'écart (n°2) à la réglementation, concernant l'absence de réseau public ou privé alimentant des bouches ou poteaux d'incendie proches de l'établissement avec un débit de 60m³/heure pendant 2 heures, fait l'objet d'engagement de mise en conformité de votre part dans les formes.
Le délai de réalisation des travaux mentionné en réponse à la fiche d'écart ayant été jugé insatisfaisant par l'inspection, vous vous êtes engagé à installer deux réserves de 60m³ d'eau avant la fin du mois de septembre 2019.
Cette conclusion est reprise dans la fiche d'écart n°2 en pièce jointe.
3. L'écart (n°3) à la réglementation, concernant l'absence de la fonction coupure d'alimentation en cas de risque ATEX sur votre détecteur de gaz, fait l'objet d'engagement de mise en conformité de votre part dans les formes.
De par le caractère notable du danger, le délai que vous proposez n'est pas acceptable pour l'inspection. Par ailleurs, le dispositif de détection de gaz doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique.
Vous vous êtes engagé à mettre en place la coupure automatique de l'alimentation en gaz en cas de détection de fuite avant la fin du mois de septembre 2019.
Nous vous demandons également de nous remettre avant fin septembre 2019 une étude de faisabilité sur la coupure d'alimentation électrique en cas de détection de fuite de gaz. A la lecture de cette étude, la solution permettant le respect de la réglementation la mieux adaptée à votre installation devra être mise en place avant la fin du mois d'octobre 2019.
Cette conclusion est reprise dans la fiche d'écart n°3 en pièce jointe.

Remarques :

Les remarques émises ont fait l'objet de réponses satisfaisantes dans leur globalité.

- Vous vous engagez à envoyer à l'inspection une étude d'incidence des non-conformités sur les points de mesure de vos rejets canalisés avant fin septembre 2019.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes :

Aucun écart n'a été relevé lors de l'inspection précédente en date du 19/04/2016

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,

Copie à : Mr le Préfet des Bouches-du-Rhône

